



### Droit de la distribution

# Loyauté et bonne foi : les 2 piliers d'une relation commerciale

Un constructeur automobile, poursuivi, par plusieurs concessionnaires et par leur syndicat professionnel, vient d'être condamné à verser 10 millions d'euros en raison d'agissements fautifs dans la rupture des contrats de distribution.

### Les faits

Un rapide résumé permet d'appréhender les reproches formulés à la marque.

Après sa décision de se retirer du marché européen, un constructeur résilie l'ensemble des contrats de ses distributeurs avec un préavis de 2 ans. Mais rapidement une double campagne est mise en place par la marque visant d'une part une liquidation rapide des stocks et d'autre part un « programme incitatif de résiliation volontaire anticipée ». Par ce biais, une pression

est exercée sur les concessionnaires pour mettre fin à la relation le plus vite possible, et passer ainsi outre les 2 ans de préavis.

### Les enseignements

Au-delà du secteur d'activité et des faits particuliers de cet arrêt, deux points doivent être soulignés :

- ✓ Tout d'abord, les juges ont reconnu le droit d'agir en justice du syndicat professionnel pour défendre dans un cadre collectif les intérêts des distributeurs.
- ✓ Ensuite au-delà du respect de la lettre du contrat, les notions d'exécution loyale du contrat et de bonne foi, contenues aux articles 1104 et 1194 du Code civil, ont été considérées comme primordiales pour les juges ; leur non-respect conduisant à la condamnation de la marque.

### Droit de la consommation

# Ventes lors d'une foire commerciale : droit de rétractation ou non ?

Le consommateur qui achète un bien hors établissement (démarchage à domicile) ou à distance (exemple sur Internet) bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours, ce qui lui permet de changer d'avis.

Pour rappel, le consommateur est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité.

Pour ces contrats conclus hors établissement, le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la date de conclusion du contrat. Il convient d'être vigilant sur ce point car les sanctions peuvent être lourdes (2 ans d'emprisonnement et/ou 150 000 € d'amende).

Pour rappel, le professionnel est une personne qui achète dans le cadre et pour les besoins de sa profession.

### Qu'en est-il pour l'achat réalisé dans le cadre d'une foire ? Cet achat est-il assimilé à un achat hors établissement ?

Le ministre en charge de l'Économie et des Finances a rappelé, dans une réponse ministérielle publiée le 16 mai 2017, que les stands des professionnels installés dans les foires et salons sont considérés comme des

établissements commerciaux et, de ce fait, le consommateur ne peut pas s'y prévaloir d'un droit de rétractation.

Mais attention, les vendeurs doivent informer le consommateur par voie d'affichage en reprenant la phrase suivante « le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans (cette foire), ou (ce salon) ou (sur ce stand) » (formulation à adapter selon la situation).

Ce panneau ne doit pas être inférieur au format A3 et les caractères ne peuvent être inférieurs à ceux du corps 90.

Enfin, les offres de contrat faites dans les foires et salons doivent également rappeler que « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans une foire ou un salon ».

Les textes étant très formalistes, cette indication doit figurer dans un encadré apparent, situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractères qui ne peut être inférieure à celle du corps 12.

Tout manquement à ces obligations est passible d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.